



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la communauté de
communes Cœur de Savoie (73)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3829

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3829, présentée complète le 9 mai 2025 par la communauté de communes Cœur de Savoie, relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 juin 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 2 juin 2025 ;

Considérant que la communauté de communes Cœur de Savoie, composée de 41 communes, dans le département de la Savoie, compte 37 613 habitants en 2021 (Insee) et s'étend sur une surface de 330 km², est couverte par le schéma de cohérence territorial (Scot) Métropole Savoie¹ et est soumise aux dispositions de la Loi Montagne ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées à l'échelle du territoire de la communauté de communes tient compte des documents d'urbanisme existants ou en cours de révision et a pour objet de déterminer :

1 Scot approuvé le 08/02/2020.

- les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par :

- des sites Natura 2000 Directive habitat ;
- des zones² naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I et II ;
- de nombreuses zones humides identifiées à l'inventaire départemental de Savoie ;
- des captages d'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection ;
- des risques d'inondation ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif est majoritairement séparatif (environ 90 %), les eaux collectées sont traitées par les stations de traitement des eaux usées (STEU) de : Montmélian - Domaine, Sainte-Hélène-du-Lac - Chef lieu, Sainte-Hélène-du-Lac - Galloux, Saint-Pierre-d'Albigny, Chamousset – Pont Royal, Bourgneuf – Alp'Arc, Châteauneuf, Cruet – Chef lieu, Cruet – La Barterie, Fréterive – Chef lieu, Fréterive – La Masarie, La Trinité – Les Grassets, Saint-Jean-pied-Gauthier - Coise, La Chavanne, Planaise, Saint-Pierre-de-Soucy et Pontcharra ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux usées (SDAEU)³ :

- un diagnostic du système d'assainissement a été réalisé, mettant notamment en évidence :
 - pour l'assainissement collectif (AC) :
 - la présence d'eaux claires parasites permanentes et météoriques ;
 - des stagnations d'effluents ;
 - des rejets au milieu naturel sans traitement ;
 - une surcharge des STEU du Domaine, de Coise, de La Chavanne et de Galloux⁴ ;
 - pour l'assainissement non collectif (ANC) .
 - la non-conformité de 22 % des installations contrôlées ;
 - des rejets au milieu naturel sans traitement ;
 - une mauvaise aptitude des sols à l'infiltration dans certains secteurs classés en ANC⁵ ;
- un programme de travaux, échelonné sur 15 ans et décliné en 170 fiches actions, est défini afin de résoudre les dysfonctionnements en particulier via :
 - la réhabilitation des réseaux existants ;
 - la mise en séparatif du réseau ;
 - le raccordement de certains secteurs actuellement en ANC à l'assainissement collectif (AC) ;

2 <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

3 SDAEU finalisé en décembre 2024.

4 Le dossier précise que « d'autres stations pourraient voir leur capacité atteinte à l'échéance de développement futur du SCoT comme la step de Châteauneuf. Cette évaluation des capacités devra être réactualisée au fur et à mesures de l'avancement des travaux et des raccordements. »

5 Notamment sur les communes de Betton-Bettonet, Hauteville et Villard Légers, d'après les études de faisabilité d'ANC réalisées dans le cadre de demandes de permis de construire ou de réhabilitation.

- l'extension ou la réhabilitation des STEP du Domaine, de Coise, de La Chavanne et de Galloux⁶, dimensionnées pour traiter les effluents domestiques et non domestiques futurs estimés ;
- la création d'une nouvelle STEU de Betton-Bettonet, en cours de réalisation (travaux engagés en 2025) permettant de traiter les effluents des populations nouvellement raccordées (Betton-Bettonet et Hauteville) ;

Considérant que sont classées :

- en zone d'assainissement collectif, les parcelles déjà desservies par un réseau de collecte des eaux usées ;
- en zone d'assainissement collectif futur, les secteurs pour lesquels la collectivité est en mesure de réaliser les travaux de desserte dans un délai raisonnable (< 10 ans) ;
- en zone d'assainissement non collectif, les parcelles non desservies par un réseau en situation actuelle et future (< 10 ans), y compris les zones à urbaniser (AU) non desservies ;

Considérant qu'aucune extension de réseau n'est envisagée à moyen terme (< 10 ans) ;

Considérant que les secteurs en ANC sont localisés en dehors des zones sensibles pour l'environnement (notamment périmètre de protection de captage d'eau potable et zones humides) ;

Considérant que pour les installations nouvelles et les réhabilitations, une étude de faisabilité d'ANC à la parcelle doit être réalisée avant la délivrance d'une attestation de conformité par le Service public d'assainissement non collectif (Spanc), obligatoire pour toute demande de permis de construire ;

Rappelant qu'en matière d'assainissement non collectif :

- conformément à l'art. L2224-8 (III) de code général des collectivités territoriales, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- cette mission de contrôle, précisée notamment par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, inclut la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai de un an ou de quatre ans selon les cas, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- faute par le propriétaire de réaliser ces travaux dans les délais prescrits, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) peut, conformément à l'art. L1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Cœur de Savoie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

6 STEP du Domaine : travaux d'extension pour porter la capacité de traitement à 36 000 EH, en cours de finalisation (fin à l'automne 2025) ;

STEP de Coise : augmentation de la capacité de traitement passant de 1 200 EH actuellement à 1 600 EH au mois (2031-2032) ;

STEP de La Chavanne : amélioration du traitement (2026), dans l'attente son remplacement à échéance plus lointaine (> 15 ans) afin de porter sa capacité de traitement à 900 EH au moins contre 500 EH actuellement ;

STEP de Galloux : augmentation de la capacité de traitement passant de 80 EH actuellement à 300 EH (2036).

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Cœur de Savoie, objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3829, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Cœur de Savoie est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).